



NOTAIRES DE FRANCE

*SYNDICAT NATIONAL DES
NOTAIRES*

73, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Communiqué de presse du 03 janvier 2017

Divorce par consentement mutuel

Les notaires n'entendent pas "bâcler le travail"

Régis Huber, président du Syndicat national des notaires, réagit à la publication le 28 décembre dernier du décret d'application de la réforme du divorce par consentement mutuel (ou "divorce amiable"). La profession n'entend pas "bâcler le travail" en sacrifiant l'intérêt des parties sur l'autel de la simplification de la procédure.

La réforme du divorce par consentement mutuel opérée par la loi de modernisation de la justice de novembre 2016 est entrée en vigueur le 1er janvier. Les époux qui s'entendent sur le principe, les modalités et les effets de leur rupture constateront leur accord dans une convention contresignée par leurs avocats. Cette convention devra être ensuite déposée au rang des minutes d'un notaire chargé d'en contrôler la régularité puis de lui donner date certaine, lui conférer force exécutoire et l'enregistrer.

Le notaire devra enregistrer la convention contresignée par les avocats dans un délai de quinze jours... dès lors qu'elle sera conforme.

Régis Huber, président du Syndicat national des notaires (SNN) prévient ici que "le sérieux de l'intervention notariale nécessitera le plus souvent un délai de mise au point du divorce plus long que celui habituellement annoncé". Le notaire devra vérifier par lui-même le régime matrimonial, l'absence de demande des enfants mineurs à être entendus par le Juge, la liquidation complète du régime matrimonial, l'accord sur la prestation compensatoire et ses garanties de paiement, le traitement des questions fiscales diverses... Et contrairement à ce qui est dit la plupart du temps il ne pourra pas faire l'économie de rencontrer physiquement les époux.

Téléphone : 01 43 87 96 70 - télécopie: 01 43 87 12 37

e-mail : secretariatsnn@orange.fr – site internet : [www. syndicat-notaires](http://www.syndicat-notaires.com)

Syndicat créé en 1949 - immatriculé à Paris sous le n° 10.951 - N° SIRET

La rémunération du notaire pour son intervention dans la procédure sera de 50€. "Ce tarif a été fixé par arrêté sans concertation mais nous insistons sur le fait qu'il ne nous amènera pas à bâcler le travail" précise Régis Huber. "Notre devoir d'officiers publics sera d'effectuer tous les contrôles qui éviteront d'aller ensuite devant le juge. Et la profession sera particulièrement attentive à la réalité de l'information des mineurs sur leur faculté à être entendus par le juge".

Le Syndicat national des notaires

Depuis plus de soixante ans, le Syndicat national des notaires (SNN) défend les intérêts collectifs des notaires et veille aux intérêts fondamentaux et à l'avenir de la profession. Membre fondateur de l'UNAPL, il est à l'écoute de tous les notaires de France métropolitaine et d'Outre mers. Il a pour mission de défendre les intérêts moraux, matériels et collectifs des notaires. Sa représentativité a été reconnue officiellement du fait de ses effectifs, de son ancienneté, de son expérience et de son indépendance. Le Syndicat participe à la négociation des conventions collectives. Son rôle est accru par la loi "Bételle" du 22 décembre 2010. Le Syndicat est à côté des instances associatives pour défendre et promouvoir le Service Public notarial. Son rôle a été déterminant lors des discussions sur la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées adoptée le 15 mars 2011. Un délégué régional est à la disposition de chaque notaire au niveau local pour prendre en considération ses attentes et assurer un relais avec le Syndicat.

Contact presse:

Pierre Rey

p.rey@cabinet1864.fr

06 07 50 18 28